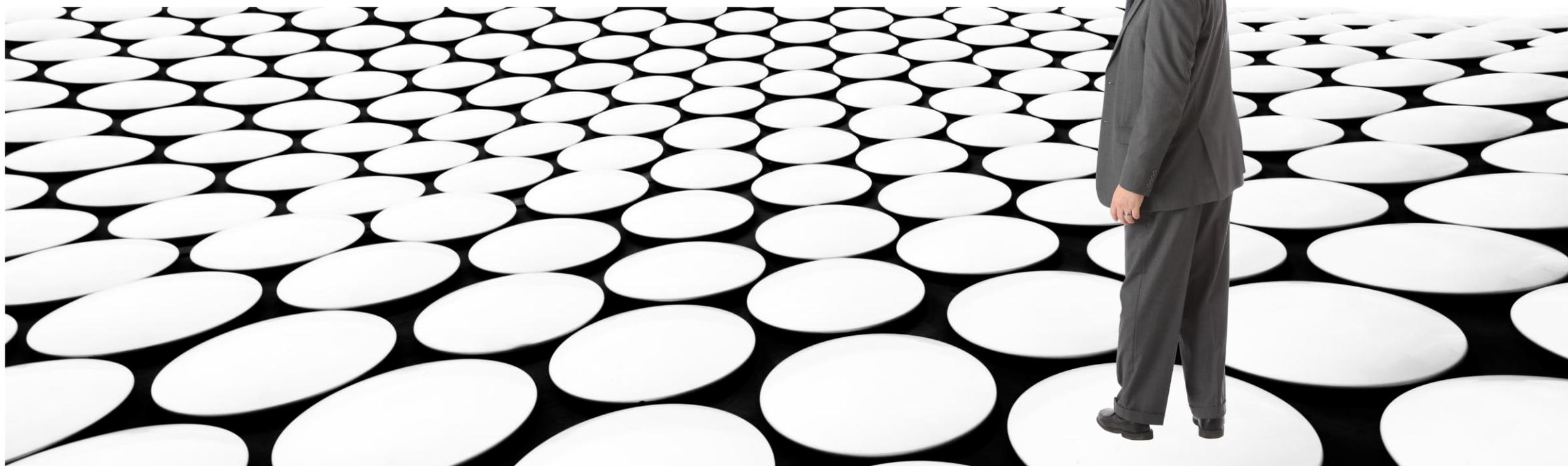


---

# LE RISQUE DE REQUALIFICATION EN RECOURS ABUSIF DE L'ACTION CONTENTIEUSE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENIR LES ACTIONS EN RECOURS ABUSIF AVEC PHILIPPE



# TROIS PROCÉDURES DEVANT TROIS JUGES DIFFÉRENTS



## JUGE JUDICIAIRE

- Art.1240 du Code civil
- Droit commun de la responsabilité civile délictuelle
- Titulaire du PC et toute autre personne qui aurait subi un préjudice du fait du recours



## JUGE ADMINISTRATIF

- Art. L.600-7 du Code de l'urbanisme
- Conclusions indemnitaires reconventionnelles à l'occasion d'un REP contre un PC
- Seulement le titulaire du PC



## JUGE PENAL

- Article 313 et s. du Code pénal
- Délits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie
- Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende.





# RECOURS ABUSIF DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE : 1240 C.CIV

- **Droit commun de la responsabilité civile délictuelle** : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »
- **Requérants** : le titulaire du permis de construire + toute personne subissant un préjudice du fait du REP.
- **Conditions : faute** (abus du droit d'ester en justice), dommage, lien de causalité

Éléments constitutifs	Exemples
Intention malicieuse	société requérante attaque le PC de son concurrent pour des motifs purement commerciaux
Mauvaise foi	reprendre en termes identiques des raisonnements juridiques dont une sentence arbitrale avait clairement démontré l'inanité
Erreur grossière équivalente au dol	maintien du REP devant le TA malgré son caractère irrecevable, faute de respect des règles de procédure





# RECOURS ABUSIF DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE : 1240 C.CIV

- ***N'est PAS un recours abusif l'échec du recours contre le PC :***
  - surtout en contentieux de l'urbanisme !
  - La contestation d'un PC par un tiers : un risque inhérent à tout projet immobilier !
  - En particulier si la demande est légitime (protection de l'environnement) et les arguments sérieux.
  - La modicité financière de l'enjeu ne peut suffire à caractériser l'abus dans la procédure d'appel.
  - Le nombre et la durée des procédures, même générateurs d'un préjudice pour le défendeur, ne suffisent pas à caractériser la faute du demandeur.
- ***Défaut de PRESOMPTION de recours abusif***
- ***Articulation avec la compétence du juge administratif :*** La compétence récente du JA en matière de recours abusif (depuis 2013) ne permet pas d'écarter la compétence de droit commun du JJ pour indemniser, sur le fondement de 1240 C. civ., le préjudice subi du fait d'un recours abusif (**Civ. 1re, 16 nov. 2016**).



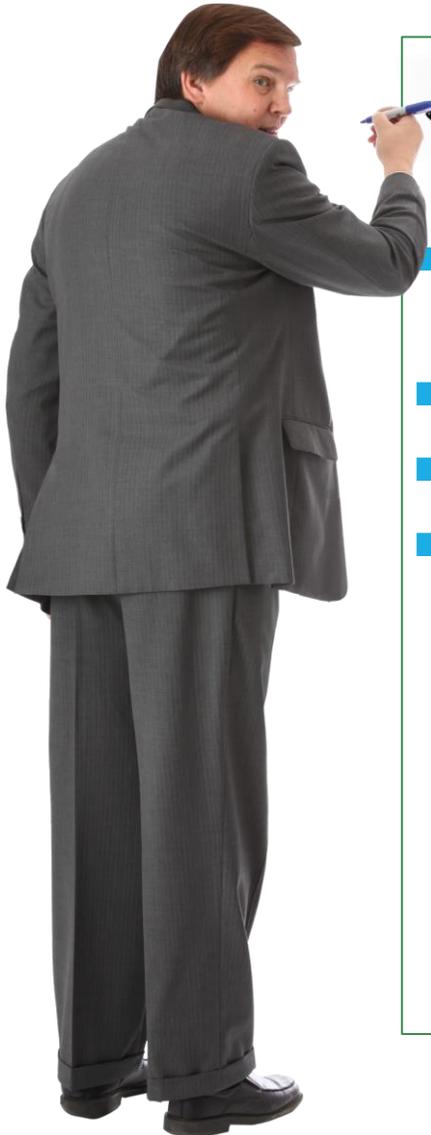


## RECOURS ABUSIF DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF L. 600-7 CODE DE L'URBANISME

« Lorsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent **un comportement abusif** de la part du requérant et qui causent un **préjudice** au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel»



# RECOURS ABUSIF DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF L. 600-7 CODE DE L'URBANISME



- **Conclusions indemnitaires reconventionnelles** : à l'occasion d'un REP contre un PC : gain de temps pour le titulaire du PC mais également un moyen de pression à l'encontre du requérant
- **Conditions x2 plus souples depuis loi ELAN** : (i) recours abusif + (ii) préjudice.
- **Sanctions x2** : dommages-intérêts + amende fixée par le juge pouvant aller jusqu'à 10.000 €.
- **Modalités** :
  - Conclusions ne peuvent être présentées QUE dans l'action principale en annulation d'un PC -> possibilité de conclusions présentées pour la première fois en appel (la suppression du droit d'appel en IDF a du bon !)
  - Jusqu'à Loi ELAN (2019) : Présomption d'absence de recours abusif pour l'association régulièrement déclarée et ayant pour objet principal la protection de l'environnement.
  - Depuis Loi ELAN : **suppression de la présomption** qui bénéficiait aux associations.



# RECOURS ABUSIF DEVANT LE JUGE PÉNAL

## ARTICLE 313-1 CODE PÉNAL

- **Escroquerie** : Aucun texte pénal n'incrimine en soi le recours abusif mais depuis l'affaire Bercy Village le juge répressif sanctionne au moyen des délits d'**escroquerie** et **tentative d'escroquerie**.
- **Conditions** : (i) un recours abusif contre le PC et (ii) un recours intenté dans le seul but de la remise d'un bien, service ou acte.
- **Sanction de l'escroquerie ou tentative** : 313-1 C. pén. : cinq ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende.





# PRECAUTIONS AVANT D'INTRODUIRE UN RECOURS

## 1. Être vigilant sur l'affichage du PC

- Mentions obligatoires
- Délais de recours contentieux

## 2. Récupérer l'intégralité du dossier de PC

- Contacter dès que possible le service compétent de la mairie (les délais de consultation peuvent varier, surtout en crise sanitaire ...)
- Prendre connaissance de la zone du PLU dans laquelle se situe le PC

## 3. Procéder à un audit de légalité du PC

- **Légalité externe** : identifier si le dossier de PC contenait les éléments suffisants.
- **Légalité interne** : Identifier le corpus de règles s'imposant au PC

## 4. Être en mesure de justifier de son intérêt à agir

- Association de riverains : dépôt des statuts en mairie antérieur à l'affichage en mairie du PC.
- Association de protection de l'environnement : agrément.

## 5. Maîtriser les délais de recours

- Deux mois à compter de l'affichage continu sur le terrain de l'autorisation pendant deux mois dans les conditions du 1.
- Recours gracieux valable : demande expresse, exposé des moyens de droit (légalité interne + externe).





## CONCLUSION : RASSUREZ VOUS !



- **Intérêt à agir** : En tant que véritable association de protection de l'environnement, poursuivant des intentions non pécuniaires et en s'appuyant sur des bons moyens de droit, le REP ne saurait faire l'objet d'une procédure en recours abusif !
- **Arroseur arrosé** : Si le titulaire du PC forme une procédure pour recours abusif contre l'association, en demandant sa condamnation au paiement d'une somme exorbitante, il sera toujours **possible pour l'association d'introduire une demande reconventionnelle, afin de qualifier cette action comme étant elle-même abusive**, car n'ayant d'autre but que de conduire l'association à se désister de son action en nullité du PC !

# FOCUS : PROCÈS EN DIFFAMATION - PROCÉDURE BAILLON

- Diffamation : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »
- Trois éléments constitutifs :
  1. Allégation ou imputation d'un fait précis
  2. Atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé
  3. L'imputation doit viser une personne identifiable

## Moyens de défense :

- Exception de vérité :
  - Production d'une offre de preuves dans les 10 jours suivant la citation
  - Exclu lorsque l'imputation concerne la vie privée
  - La preuve de la vérité doit être « parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations formulées, dans toute leur matérialité et leur portée »
- Démonstration de la bonne foi :
  - Légitimité du but poursuivi
  - Sérieux de l'enquête (base factuelle suffisante)
  - Absence d'animosité personnelle
  - Prudence dans les expressions employées

# MERCI POUR VOTRE ATTENTION

QUESTIONS / REMARQUES / OBJECTIONS  
/ RETOURS D'EXPERIENCE

Frédéric GAY  
fr.gay@fne-idf.fr

